

| | | |
|--|---------------------------------|--|
| Utilisation du téléphone portable en classe et dans le périmètre de l'école | | JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA Service de l'enseignement |
| Section scolarité et droit | Type de documents : Information | Mise à jour : 01.08.2019 |

En Suisse, chaque canton est compétent pour statuer sur le sort réservé à l'utilisation du téléphone portable dans les écoles. Certains cantons, comme GE et VS, interdisent dans leur dispositif légal l'usage du téléphone portable durant le temps scolaire. Dans les autres cantons, comme dans le nôtre, chaque établissement fixe ses propres règles.

Dans le canton de VD, un essai pilote d'interdiction totale dans dix établissements de l'école obligatoire a été mis en place en août 2018. Cette expérience s'est avérée concluante. Elle permet notamment de renforcer, durant les récréations, les échanges et une socialisation harmonieuse. Dès le 1^{er} août 2019, cette interdiction a été généralisée à tous les établissements scolaires. Des exceptions restent possibles pour une utilisation encadrée par les enseignants lors d'activités pédagogiques.

A FR, un règlement interdit le portable en classe, sauf autorisation de l'enseignant. Dans certains établissements du canton, il peut toutefois être utilisé pendant les récréations.

Dans notre canton, l'usage du téléphone portable est prévu dans les différents règlements scolaires. La plupart d'entre eux interdisent son usage en classe, mais le tolèrent dans les préaux.

Le présent document **vise à harmoniser** au sein des écoles obligatoires jurassiennes l'utilisation du téléphone portable en classe et dans le périmètre de l'école.

Le Service de l'enseignement souhaite que des règles claires et uniformes soient posées par les directions d'école. C'est pourquoi il invite les directions des écoles primaires et secondaires à prévoir dans leur règlement les règles suivantes :

- L'utilisation d'un téléphone portable, d'un appareil photos numérique, d'un lecteur MP3 ou autre appareil électronique personnel est strictement interdite dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire. Il en va de même pour la cour de récréation, les alentours de l'école, les salles de sport, la piscine, la patinoire, y compris les vestiaires de ces locaux. Le téléphone doit être éteint et rangé dans le sac ou dans le casier.
- Il est également possible d'interdire l'usage de ces appareils dans le bus scolaire, mais uniquement s'il s'agit d'un transport privé.
- Aucune image ou séquence filmée impliquant l'école ne peut être diffusée sur Internet par un élève sans l'accord préalable de la direction.
- En cas de non-respect de ces prescriptions, l'appareil sera confisqué pour une durée d'une semaine. En cas de récidive, il sera confisqué pour une durée de deux semaines et restitué en présence des parents.

Le Service de l'enseignement encourage aussi les enseignant-e-s à effectuer **un travail de sensibilisation** pour que les élèves comprennent pourquoi dans certaines situations de la vie courante ou de l'école, un téléphone doit rester éteint et pourquoi cet objet ne doit pas être consulté en permanence.